

sen invari nullo modo posse; sed ipsas præsentibus Litteras semper firmas validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quancumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari: sique et non aliter in promissis per quoscumque indices ordinarios et delegatos, etiam sausalum Palatii Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de Latero Legatos, et Sedis prædictæ Nuncios, aliosque quoslibet quancumque præminencia et potestate fungentes, et functiones, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari, et definiri debere; ac irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostra et Cancellarium Apostolicum regula de iure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet Personis etiam quancumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis Decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis editis, factis ac pluries iteratis et quancumque vicibus approbatis confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per

verbale, le droit de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait et de grâce; on ne pourra opposer que ce remède, après avoir été sollicité, a été accordé, et qu'il est émané de notre propre mouvement, science et pleine puissance, ni aider à qui que ce soit, en jugement ou hors jugement. Nous déclarons que les présentes Lettres doivent exister formes, valides et efficaces, qu'elles auront et sortiront leur plein et entier effet, et qu'elles doivent être observées inviolablement par ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront dans la suite: ainsi et non autrement qu'il est dit dans les présentes elles doivent être observées, jugées et définies par les juges ordinaires et délégués et même par les auditeurs du palais Apostolique, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par les légats *à latere* et les Nuncios du St. Siège et autres jouissant ou devant jouir de quelque prééminence et pouvoir que ce soit, entendant leur ôter, à eux et à chacun d'eux la faculté et l'autorité de juger et d'interpréter différemment; déclarons finalement nul et non avenu tout ce qui pourrait être tenté contre elles, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

En conséquence de ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant la règle de Notre Chancellerie Apostolique, sur la conservation des droits acquis, et les autres Constitutions et Décrets Apostoliques, accordé à quelques personnes que ce soit et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment et autorisation Apostolique, ou toute autre confirmation, nonobstant les coutumes, usages, styles, même immémoriaux, privilèges, indults, lettres accordées aux susdits ou autres personnes que ce soit, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quelque soient leurs qualifications, et quand même elles prétendraient invoquer une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit, quand même elles se prévaudraient des causes derogatoires et d'autres clauses plus efficaces, insolites et irritantes, et d'autres décrets, même dévolus contrairement de mouvement, science, plénitude de puissance et consistorialement, ou d'autres manières, de concessions faites, écrites et plusieurs fois réitérées, approuvées, confirmées et renouvelées, Nous déclarons par ces présentes que Nous dérogeons d'une façon expresse